RÈGLEMENT (CEE) N° 1955/79 DE LA COMMISSION

du 5 septembre 1979

modifiant le règlement (CEE) n° 193/75 portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79 (2), et notamment son article 12 paragraphe 2, son article 15 paragraphe 5 et son article 16 paragraphe 6 ainsi que les dispositions correspondantes des autres règlements portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles,

considérant que l'article 4 paragraphe 3 troisième tiret du règlement (CEE) n° 193/75 de la Commission, du 17 janvier 1975 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1118/79 (4), prévoit qu'aucun certificat ne doit être présenté pour la réalisation des opérations portant sur des quantités telles que le montant de la caution à fournir pour le certificat correspondant est inférieur ou égal à deux unités de compte ; que l'article 5 paragraphe 4 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 193/75 prévoit que la caution n'est pas exigée pour un certificat lorsque le montant est inférieur ou égal à deux unités de compte ; que l'article 18 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 193/75 prévoit que, lorsque le montant de la caution qui devrait rester acquise est inférieur ou égal à deux unités de compte, la caution peut être libérée intégralement ;

considérant que, sans préjudice des dispositions en vigueur pour l'huile d'olive, le maïs hybride destiné à l'ensemencement, les produits du secteur du sucre, de l'isoglucose et du vin, qui dérogent à l'article 4 paragraphe 3 troisième tiret du règlement (CEE) n° 193/75, il est souhaitable d'augmenter ce seuil afin de simplifier les procédures applicables pour les opérations concernant de petites quantités ;

considérant que lorsque le seuil est porté à 25 Écus, il est nécessaire de s'assurer que l'absence d'une caution ne conduit pas les intéressés à demander abusivement des certificats ; qu'il importe, de ce fait, de prévoir que les certificats doivent être renvoyés à l'organisme émetteur pour s'assurer que l'obligation d'importer ou d'exporter a été remplie ;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil du 29 mars 1979 (5) a fixé le coefficient à appliquer pour exprimer en Écus les montants fixés en unités de compte ;

considérant que, dans l'affaire 122-78, la Cour de justice des Communautés européennes a déclaré que l'article 18 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 193/75 est non valide dans sa version actuelle en ceci que la perte de la caution relative au certificat n'est pas justifiée lorsque les preuves garantissant le respect des obligations ont été fournies en dehors du délai prévu à cet effet ;

considérant qu'il est nécessaire de savoir si l'obligation d'importer ou d'exporter a été remplie ;

considérant que, au cas où la preuve n'est pas présentée dans un délai raisonnable, il y a lieu de présumer que l'obligation d'importer ou d'exporter n'a pas été remplie et que, de ce fait, la caution reste acquise sauf en cas de force majeure ;

considérant que, si la preuve est présentée durant une période ultérieure, au cours de laquelle il y a lieu de s'attendre à ce qu'un opérateur compétent prenne des mesures pour obtenir de récupérer la caution, celle-ci doit être restituée, à l'exception d'un montant approprié retenu en raison de la présentation tardive de la preuve et des charges administratives supplémentaires occasionnées ;

considérant que, pour ces raisons, l'article 18 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 193/75 doit être modifié ;

considérant que, étant donné que les dispositions existantes ne s'appliquent plus, il convient d'appliquer les dispositions modifiées dans tous les cas où, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, la question de la libération de la caution est restée en suspens ;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes aux avis de tous les comités de gestion concernés,

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.
(3) JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 10.
(4) JO n° L 139 du 7. 6. 1979, p. 12.
(5) JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) nº 193/75 est modifié comme suit :

1. L'article 4 paragraphe 3 dernier tiret est remplacé par le tiret suivant :

   « — dont les quantités auraient nécessité la délivrance d'un certificat pour lequel le montant de la caution est inférieur ou égal à cinq Écus ».

2. L'article 5 paragraphe 4 dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

   « Lorsque pour un certificat le montant total de la caution est inférieur ou égal à cinq Écus, celle-ci n'est pas exigée ».

3. L'alinéa suivant est ajouté à l'article 5 paragraphe 4 :

   « Les États membres peuvent délivrer des certificats non assortis d'une caution si le montant de celle-ci est égal ou inférieur à 25 Écus pour autant que la demande soit déposée auprès de l'organisme compétent de l'État membre où le demandeur est domicilié. Ces certificats doivent être renvoyés à l'organisme émetteur le plus rapidement possible et au plus tard à l'expiration de la période de validité ».

4. À l'article 8 paragraphe 1 et paragraphe 2 les termes « unités de compte » sont remplacés par le terme « Écus ».

5. Le dernier alinéa de l'article 18 paragraphe 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

   « En outre, si le montant total de la caution qui devrait rester acquise est inférieur ou égal à 5 Écus pour un certificat, l'État membre peut libérer intégralement la caution ».

6. Le texte de l'article 18 paragraphe 4 est modifié comme suit :

   « 4. a) lorsque les preuves visées à l'article 17 n'ont pas été apportées, sauf cas de force majeure, dans les six mois suivant le dernier jour de validité du certificat, la caution reste acquise ;

   b) toutefois, si durant la période comprise entre l'expiration d'un délai de six mois et l'expiration d'un délai de vingt-quatre mois suivant la date d'expiration du certificat, les preuves sont apportées, un montant est remboursé.

   Le montant à rembourser est égal à 80 % de la caution acquise en application des dispositions visées sous a) et diminuée du montant acquis en application du paragraphe 2 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Les dispositions visées aux points 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 1er sont applicables à partir du 1er octobre 1979.

Les dispositions visées au point 6 de l'article 1er sont applicables également aux certificats délivrés avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement lorsque la libération de la caution est restée en suspens.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 septembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président